

## Mise en consultation de l'avant-projet de révision partielle de la loi pénale vaudoise concernant la répression de la mendicité

Formulaire à retourner par mail, jusqu'au 31 août 2022, à [info.sgdes@vd.ch](mailto:info.sgdes@vd.ch)

Organisation	<b>Parti socialiste vaudois par sa commission de sécurité publique et sa commission sociale</b>
Personne de contact	<b>Romain Pilloud</b>
Date et signature	<b>09.09.2022</b>

### Appréciation générale

Êtes-vous globalement favorable au projet soumis ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaire	L'interdiction signifie une négation de notre société des situations de précarité et de pauvreté dans lesquelles vit une partie, non négligeable, des personnes dans le canton de Vaud. De plus, les systèmes d'aide et de soutien publics, associatifs et privés ne répondent pas à l'ensemble des besoins des personnes séjournant sur le territoire vaudois. De ce fait, la mendicité est une manière de subvenir à ses besoins de manière volontaire et autonome

### Remarques par rapport aux articles spécifiques

Article 23, alinéa 1 – Êtes-vous favorable à cet article ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaire	Les deux Commissions ne jugent pas utile de lister, de manière exhaustive, les lieux où le passant se retrouve immobilisé partant du principe que l'espace public est à tout le monde. Elles proposent la formulation suivante : <b>La mendicité est autorisée sous réserve des comportements de nature à porter atteinte à la liberté de choix du passant.</b>
Article 23, alinéa 2 – Êtes-vous favorable à cet article ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaire	

	<p>En posant le paradigme de l'autorisation de la mendicité sous réserve, l'art 23 al.2 est en cohérence avec l'al.1. Toutefois, les deux Commissions ne jugent pas utile de lister, de manière exhaustive, les lieux où le passant se retrouve immobilisé partant du principe que l'espace public est à tout le monde.</p> <p>Elles proposent la formulation suivante :</p> <p><b>Est de nature à porter atteinte à la liberté de choix du passant :</b></p> <p><b>- la mendicité intrusive ou agressive.</b></p>
Article 23, alinéa 3 – Êtes-vous favorable à cet article ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaire	Les deux Commissions considèrent que la sanction pénale doit être « l'ultima ratio ». Chaque situation doit être jugée de manière proportionnelle au regard du contexte social, politique, économique, légal et environnemental de la personne appréhendée.
Article 23, alinéa 4 – Êtes-vous favorable à cet article ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaire	
Article 23a, alinéa 1 – Êtes-vous favorable à cet article ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaire	Les deux Commissions soulignent l'importance du rôle de la collectivité publique à protéger toute personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité et de fragilité personnelle indépendamment de la mendicité organisée. Cette dernière doit être considérée comme un commerce illicite et sanctionné comme tel. Partant de ce principe, ce n'est pas la mendicité qui est problématique comme le stipule la proposition de formulation de l'art. 23 al.1 mais les éléments qui ont déclenchés cette mendicité.
Article 23a, alinéa 2 – Êtes-vous favorable à cet article ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaire	Les deux Commissions s'accordent sur le principe que le problème, à nouveau, ne doit pas se focaliser sur la pratique de la mendicité au regard de la proposition de formulation de l'art. 23 al.1. De ce fait, seule la notion de protection des mineurs doit être considérée dans cet article qui elle ne donne pas lieu à une amende mais à un signalement.
Article 23b – Êtes-vous favorable à cet article ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaire	En fonction de ce qui précède les 2 commissions proposent la formulation suivante :



Département de l'environnement  
et de la sécurité

Secrétariat général

Château cantonal  
1014 Lausanne

	<b>Celui qui mendie en compagnie d'une ou de plusieurs personnes mineures devra faire l'objet d'une analyse de sa situation au regard de la Loi sur la Protection des mineurs du canton de Vaud (LProMin).</b>
Article 23c – Êtes-vous favorable à cet article ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaire	En fonction de ce qui précède les 2 commissions proposent de supprimer cet article